

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.11
(7 pages)

Prononcé publiquement le mardi 12 avril 2016, par le Pôle 4 - Ch.11 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Melun - chambre b - du 23 mars 2015, (M12/28300082).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

W
Né le 30 mars 1978 à VILLENEUVE ST GEORGES, VAL-DE-MARNE
(094)
Fils de
Commerçant (sur les marchés, rempaillieur de chaises)
marié, trois enfants
Demeurant 77166 EVRY GRECY SUR YERRE

Libre

Prévenu, non appelant
comparant, assisté de Maître L. avocat au barreau de
PARIS, vestiaire

Ministère public
appelant principal

Partie civile

MAIRIE D'EVRY GRECY SUR YERRE
7 ALLEE DU CHATEAU - 77166 EVRY GRECY SUR YERRE
Partie civile, non appelante
non comparante, non représentée

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré:

président : Cécile GARNIER

COPIE CONFORME
délivrée le 13/04/16
à ne
C.D.

conseillers : Monique TAFFIN
Isabelle SCHOONWATER,

Greffier

Catherine DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats par Antoine PIETRI et au prononcé de l'arrêt par
Magali JOSSE, avocats généraux,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

W. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la
prévention d'avoir :

- **courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012**, à EVRY GRECY SUR
YERRE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
sur une parcelle cadastrée section , devenue de la
commune de EVRY GRECY SUR YERRES exécuté des travaux ou utilisé le sol en
méconnaissance des obligations imposées par l'article N 13 du PLU qui interdit tout
changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à
compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements en l'espèce,
en procédant au défrichement partiel de ladite parcelle,
infraction prévue par les articles L.160-1 AL.1, L.123-1, L.123-2, L.123-3, L.123-4,
L.123-5, L.123-19 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.160-1 AL.1,
L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

- **courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012**, à EVRY GRECY SUR
YERRE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
sur une parcelle cadastrée section , devenue de la
commune de EVRY GRECY SUR YERRES, procédé sans autorisation à une
opération de défrichement d'une parcelle boisée,
infraction prévue par les articles L.363-1 AL.1, AL.2, L.341-3, L.341-1 du Code
forestier et réprimée par l'article L.363-1 du Code forestier,

- **courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012**, à EVRY GRECY SUR
YERRE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
sur une parcelle cadastrée section , devenue de la
commune de EVRY GRECY SUR YERRES, exécuté des travaux non soumis à
déclaration préalable sans avoir procédé à une telle déclaration, en l'espèce, en
construisant un abri de jardin, d'une surface vraisemblablement inférieur à 20 m²,
infraction prévue par les articles L.421-4, L.424-1, R.421-9, R.421-17 du Code de
l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de
l'urbanisme,

- **courant janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012**, à EVRY GRECY SUR
YERRE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
sur une parcelle cadastrée section , devenue de la
commune de EVRY GRECY SUR YERRES, installé une caravane pour une durée
supérieure à trois mois par an, sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de
loisir ou d'un camping, sans avoir effectué la déclaration préalable requise en
l'espèce,
infraction prévue par les articles L.160-1 A), L.111-1, L.421-4, L.424-1, R.421-23 D),
R.111-37 du Code de l'urbanisme, l'article D.331-5 du Code du tourisme et réprimée



par les articles L.160-1 AL.2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,
-du 9 mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, à EVRY GRECY SUR YERRE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sur une parcelle cadastrée section , devenue de la commune de EVRY GRECY SUR YERRES, continué à effectuer des opérations de défrichement d'une parcelle boisée en dépit d'un arrêté municipal en date du 5 mai 2012 le mettant en demeure de cesser ces opérations de défrichements, arrêté qui lui avait été notifié régulièrement le 9 mai 2012, infraction prévue par les articles L.480-3 AL.1, L.480-2, L.480-4 AL.2 du Code de l'urbanisme et réprimée par l'article L.480-3 AL.1 du Code de l'urbanisme.

Le jugement

Le Tribunal de grande instance de MELUN - CHAMBRE B, par jugement contradictoire, en date du 23 mars 2015, a rejeté l'exception de nullité relaxé W des faits d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable, l'a déclaré coupable du surplus de la prévention et l'a condamné au paiement d'une amende de mille euros(1000€), ordonné à l'encontre de W la réaffectation du sol pour la remise en état des lieux;

Les appels

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le 31 mars 2015 contre Monsieur W

À l'audience publique du 13 octobre 2015, la cour a renvoyé l'affaire au 8 mars 2016.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 8 mars 2016, le président a constaté l'identité du prévenu, qui a comparu assisté de son avocat.

La partie civile, régulièrement citée, n'a pas comparu et n'est pas représentée.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Monique TAFFIN a été entendue en son rapport.

Le prévenu W a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître L. , avocat du prévenu W , en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu W qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 12 avril 2016.

Et audit jour, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Mme Cécile GARNIER ayant assisté aux débats et au délibéré

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par le ministère public à l'encontre du jugement déféré.

RAPPEL DES FAITS

Mr PLUTON, maire de la commune d'Evry Gregy sur Yerre déposait plainte le 14 février 2012 contre Mr W, propriétaire occupant de la parcelle au lieu dit « » pour infractions au PLU. Il indiquait avoir constaté que cet administré, malgré ses avertissements, avait commencé à défricher le terrain pourtant situé en espace bois classé et à y édifier deux enclos.

Mr W reconnaissait le 29 mars 2012 avoir déboisé une partie du terrain acheté le 1er février 2012 et expliquait qu'il ne pensait pas que l'interdiction frappait toute la parcelle. Il expliquait que les enclos étaient destinés à l'accueil de deux poneys. Il précisait les avoir démontés et avoir obtenu du maire l'autorisation de nettoyer le terrain.

Le maire prenait le 5 mai 2012 un arrêté d'interruption des travaux de défrichement. Les gendarmes, se déplaçant sur les lieux le 27 juillet 2012, constataient que les opérations de défrichement observées lors de leur premier passage le 13 février 2012 s'étaient poursuivies et réalisaient des clichés versés à la procédure.

La mairie réitérait sa plainte le 27 novembre 2012 indiquant que Mr W avait installé un abri de jardin et des caravanes.

Mr W indiquait devant le tribunal correctionnel avoir aplani le terrain avant septembre 2012, date à laquelle les caravanes avaient été installées. Il précisait qu'il s'agissait de lieux d'habitation mobiles.

SUR CE

Considérant que le parquet est seul appelant; que le conseil du prévenu n'a pas repris en cause d'appel les exceptions de nullité soulevées en première instance;

Considérant que l'acte notarié d'acquisition de la parcelle en date du 1er février 2012 la désigne comme une parcelle non constructible boisée et que les informations d'urbanisme précisent qu'elle fait partie d'un massif forestier de plus de quatre hectares; qu'au vu du PLU en vigueur en 2012, elle se situait en zone N c'est à dire en « zone non équipée, constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent... »;

qu'il apparaît à la lecture du courrier en date du 24 février 2012 adressé par la mairie à Mr W qu'elle était en espace boisé classé, ce classement non contesté portant interdiction conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme de « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » et entraînant « nonobstant toutes dispositions contraires... le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier ».

que par ailleurs Mr W connaissait l'existence de procédures à respecter en matière d'urbanisme puisqu'il avait déposé le 22 février 2012 une déclaration préalable pour la construction d'une clôture et obtenu le 23 mars 2012 un arrêté de non opposition;

a) sur l'infraction d'exécution de travaux sans déclaration préalable par la construction d'un abri de jardin d'une surface vraisemblablement inférieure à 20 m²;

Considérant que la qualification développée de la citation indique l'exécution « des travaux non soumis à déclaration préalable des travaux sans avoir procédé à une telle déclaration » s'agissant de l'édification d'un abri de jardin; que les textes de prévention et de répression invoqués figurent à la prévention; qu'il s'agit manifestement d'une simple coquille dans la rédaction par l'ajout de la négation dans l'expression « travaux non soumis » et que le prévenu en avait d'ailleurs conscience puisqu'il a développé des moyens de défense visant à établir que ces travaux ne nécessitaient pas de déclaration préalable;

Considérant que les dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme proscrivent « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements »; qu'elles ne prévoient aucune dérogation de plein droit liée à la superficie ou à la nature de la construction envisagée; que l'article R 241-2 du code de l'urbanisme prévoit des cas de dispense de déclaration préalable pour certaines constructions limitativement énumérées en raison de leur nature ou de leur très faible importance, si elles ne sont pas implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement; que la parcelle se trouvant dans un tel secteur, elle est soumise aux dispositions de l'article R 421-11 du code de l'urbanisme posant l'exigence d'une déclaration de travaux préalable pour ce type de construction;

Qu'il n'est pas contesté que Mr W a procédé à l'installation d'un abri de jardin sans déclaration préalable; que rien dans les pièces produites devant la cour ne permet d'établir que le formulaire de déclaration préalable déposé à la mairie le 27 février 2015 correspond à cet élément et soit une tentative de régularisation a posteriori de cette situation;

Que la cour infirmera sur la déclaration de relaxe des premiers juges de ce chef;

b) sur le défaut de déclaration préalable pour l'installation des caravanes

Considérant que Mr W fait valoir que la citation vise les dispositions relatives à l'installation de caravane pour une durée supérieure à trois mois alors que son habitat ne répondant pas à la définition posée par l'article R111-37 du code de l'urbanisme;

que la cour a mis dans les débats la requalification en résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage visée par l'article 1er de la loi n°2000-614 du 2 juillet 2000 et également soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R421-23 dans son alinéa 11;

Que le prévenu n'a pas opéré cette déclaration préalable avant l'installation de ces résidences mobiles et que la cour, après requalification, retiendra sa culpabilité de ce chef

c) sur les opérations de défrichement en méconnaissance du PLU;

Considérant qu'il résulte des constatations faites et relatées par les gendarmes lors de leur visite sur les lieux les 13 février et 27 juillet 2002, des clichés figurant en procédure, de l'audition du maire de la commune et des déclarations et conclusions même de l'intimé que celui-ci a procédé au défrichement d'une partie de la parcelle alors qu'il était informé des dispositions du PLU applicables pour son terrain se situant en espace boisé classé; Que la cour confirmera sur la déclaration de culpabilité;

d) sur les opérations de défrichement sans autorisation;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'intimé a procédé à ces opérations sans demander préalablement l'autorisation prescrite;

Que la cour le déclarera coupable de cette infraction;

e) sur la poursuite des opérations de défrichement malgré l'arrêté municipal du 5 mai 2012;

Considérant que le maire a pris le 5 mai 2012 un arrêté d'interruption des travaux de défrichement; que le prévenu a poursuivi le défrichage ainsi que cela est établi par les constatations réalisées par les gendarmes le 27 juillet 2012;
Que la cour confirmera sur la déclaration de culpabilité;

Considérant que Mr W a indiqué et justifié de contacts avec la mairie et la Direction départementale des territoires pour identifier les espèces à replanter sur son terrain; que la cour, avait ordonné un renvoi pour citation de la mairie afin de recueillir son avis sur les travaux de reboisement envisagés et leur avancement; que la cour constate que la mairie d'Evry-Gregy-sur-Yerre, à l'origine de la plainte, a été défaillante aux audiences du 13 octobre 2015 et du 8 mars 2016 et n'a fait parvenir aucun élément sur la situation actuelle et les éventuels accords intervenus;
qu'il résulte des documents et factures produits par Mr W qu'il a débuté les travaux de plantation de certaines essences selon les préconisations de la Direction départementale des territoires manifestant ainsi une démarche dans la remise en état des lieux;
que par ailleurs, Mr W vit en couple; que ses trois enfants mineurs sont scolarisés dans la commune; que ses demandes d'installation dans des aires d'accueil proches ont été rejetées faute d'emplacements disponibles; qu'il a également déposé une demande de logement auprès de la mairie d'Evry-sur-Seine;
qu'il perçoit le RSA et a une activité limitée de vendeur ambulant; qu'il a réglé l'amende résultant de la condamnation correctionnelle;
que la cour, au vu de ces éléments de personnalité, de la situation familiale, des recherches de logement, du programme de plantation en cours confirmera sur la peine d'amende et sur la mesure à caractère réel de remise en état des lieux sans l'assortir de l'astreinte requise compte tenu des nécessaires délais pour les plantations et des travaux déjà réalisés ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre du prévenu et par défaut à l'égard de la partie civile,

Déclare recevable l'appel du ministère public,

Infirmant partiellement le jugement entrepris,

Déclare Mr W coupable des faits d'exécution de travaux sans déclaration préalable pour l'abri de jardin,

Ayant requalifié la caravane en résidence mobile, déclare Mr W coupable d'installation de résidence mobile sans déclaration préalable,

Confirme sur la déclaration de culpabilité pour l'exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance du PLU en raison des opérations de défrichement,

Confirme sur la déclaration de culpabilité pour l'exécution de travaux sans autorisation préalable pour l'opération de défrichement,

Confirme sur la déclaration de culpabilité pour la poursuite de travaux malgré un arrêté municipal d'interruption pour la poursuite des opérations de défrichement



Confirme sur la peine de 1000 euros d'amende,

Confirme sur la mesure de remise en état sans prononcé d'astreinte.

Conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, le président a avisé le condamné, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT

Chamier

LE GREFFIER

C. Du Pas

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision.

elo

CP



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Plus